DECISION DCC 07-072

Date: 24 Juillet 2007 Requérant: Djabirou AWALI

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Violation de la constitution

Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 13 mars 2007 sous le numéro 0697/060/REC, par laquelle Monsieur Djabirou AWALI porte plainte contre le commissaire Latifou O. CHITOU pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Monsieur AMADOU Seydou a reçu des mains de Monsieur AGUIN Jean François, une somme de 5.000.000 F CFA pour lui livrer des noix de Karité le 14 septembre 2006.

Courant octobre 2006, il a procédé à une livraison partielle desdits produits jusqu'à concurrence de 2.650.000 FCFA.

Alors qu'il attendait la campagne pour lui livrer le reste des produits, il a été interpellé par le sieur CHITOU Latifou, Commissaire de DJOUGOU le 26 octobre 2006 qui l'a gardé dans les locaux du commissariat jusque dans l'après midi de ce jour.

Contraint et sur insistance du Commissaire CHITOU et du sieur AGUIN Jean François, il a dû prendre l'engagement de rembourser le solde de 2.350.000 F CFA.

N'ayant pas pu honorer l'engagement à l'échéance prévue, il a été de nouveau arrêté par le même commissaire.

Je me suis rendu alors au commissariat en tant que collaborateur de Monsieur AMADOU Seydou pour m'enquérir de la situation.

Le commissaire a exigé que je signe un engagement de payer ledit solde en lieu et place de Monsieur AMADOU Seydou pour obtenir sa libération ; ce que j'ai été contraint de faire n'ayant pas d'autre solution.

Le 25 janvier 2007, j'ai versé la somme de 1.200.000 F CFA entre les mains du commissaire CHITOU Latifou.

Comme si tout cela ne suffisait pas, j'ai été arrêté le jeudi 25 janvier 2007 et mis au violon jusqu'au lundi 29 janvier 2007 sur instruction du commissaire CHITOU Latifou.

Quand le commissaire CHITOU Latifou a appris qu'un huissier de justice est venu faire le constat de ma détention, il s'est empressé de m'entendre sur procès-verbal et m'a fait présenter au Procureur de la République près le tribunal de Natitingou le lundi 29 janvier 2007. Celui-ci m'a libéré aussitôt.

... Il résulte des faits relatés ci-dessus que, d'une part, les relations entre le sieur AMADOU Seydou et le sieur AGUIN Jean François sont des relations purement commerciales et ne constituent nullement une infraction à la loi pénale, d'autre part, que moi, AWALI Djabirou, je suis un tiers à cette relation et que dans tous les cas, je ne saurais être interpellé et gardé à vue pendant 5 jours pour des faits qui seraient reprochés à Monsieur Seydou AMADOU. Je n'ai posé aucun acte susceptible de me rendre complice de ce dernier, à supposer même qu'il ait pu commettre une infraction. Ce qui à mon avis n'est pas le cas en l'espèce.

Ma garde à vue est donc illégale à tout point de vue. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour et de statuer sur ces violations ;

Considérant que les articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; « Tout individu a droit à la

liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire Latifou CHITOU déclare : « ... C'est par la mention n° 0176 du registre du Poste de Police en date du 14 janvier 2007 du Commissariat de Police de Djougou que j'ai été informé de la plainte du nommé AGUIN Jean François contre un certain AMADOU Seydou pour abus de confiance portant sur la somme de 2.350.000 F CFA. Les recherches entreprises par mon unité ont permis d'interpeller le mis en cause le même jour. La procédure était en cours lorsque le sieur Djabirou AWALI s'est spontanément présenté à mon bureau et s'est porté garant pour rembourser au plaignant l'intégralité de la somme escroquée par Seydou AMADOU au plus tard le 22 janvier 2007 car disait-il Seydou est son parent et il ne saurait l'abandonner à son sort. Mais le nommé AWALI non plus n'a respecté son engagement. Ce n'est que le jeudi 25 janvier 2007 pendant que j'étais en mission à Cotonou qu'il s'était présenté au Commissariat pour y faire dépôt de 1.000.000 F CFA. Le plaignant qui s'y trouvait a refusé de prendre la somme déposée et a exigé que Djabirou AWALI fasse venir le mis en cause Seydou AMADOU sinon il ne partirait pas. Embarrassé par la situation le chef de poste m'a saisi téléphoniquement pour conduite à tenir. N'étant pas moi-même sur place pour apprécier les faits j'ai à mon tour informé téléphoniquement le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Natitingou pour conduite à tenir. Monsieur le Procureur m'a dit de lui présenter Djabirou AWALI. Les déferrements ne se faisant pas les vendredis, j'ai alors instruit mon collaborateur de faire la procédure et de présenter l'intéressé au Procureur sans délai. Aux termes des 48 heures réglementaires de garde à vue, soit du jeudi 25 au samedi 27 janvier 2007 et après avis du Procureur de la république près le tribunal de première instance de Natitingou cette garde à vue a été prolongée du samedi 27 au lundi 29 janvier 2007 date à laquelle le nommé AWALI Djabirou a été présenté au Procureur suivant la procédure n° 068/DGPN/DDPN/ATA-D du 29 janvier 2007. La somme de 1.000.000 F déposée au poste de police par AWALI Diabirou au profit du plaignant a été présentée au Procureur qui a ordonné la restitution au plaignant.

En conclusion, je n'ai exercé aucune pression de quelque nature que ce soit sur le nommé Djabirou AWALI que je n'ai d'ailleurs pas vu puisque j'étais en mission à Cotonou quand il s'est présenté au Commissariat pour faire son dépôt de 1.000.000 F, et mieux n'étant pas sur place à Djougou j'ai informé le Procureur de la République qui a ordonné que l'intéressé lui soit transféré ce qui a été fait.

Mon unité dans ce dossier a respecté les prescriptions par rapport à la garde à vue de Djabirou AWALI et n'a agi que conformément aux instructions

du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Natitingou. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Djabirou AWALI a été arrêté le 25 janvier 2007 et gardé à vue au Commissariat de police de Djougou jusqu'au 29 janvier 2007 par le commissaire Latifou CHITOU pour n'avoir remboursé que la somme de 1.000.000 F CFA sur le solde de 2.350.000 F que son ami Seydou AMADOU restait devoir au sieur Jean François AGUIN ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Djabirou AWALI dans une affaire civile dans laquelle il n'est pas partie sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ; que les préjudices subis par Monsieur Djabirou AWALI du fait de son arrestation et de sa garde à vue lui ouvrent droit à réparation ; qu'en s'agissant comme il l'a fait, le commissaire Latifou CHITOU a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énonce : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.</u> L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Djabirou AWALI dans les locaux du commissariat de police de Djougou du 25 au 29 janvier 2007 sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

<u>Article 2</u> .- Les préjudices subis par Monsieur Djabirou AWALI du fait de son arrestation et de sa garde à vue lui ouvrent droit à réparation.

<u>Article 3</u> .- Le commissaire Latifou O. CHITOU a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

<u>Article 4</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Djabirou AWALI, au commissaire Latifou O. CHITOU chargé du commissariat de police de DJOUGOU, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Natitingou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille sept,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président

	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-